ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.441/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 22 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé de 8 jours ouvrables [(1)], sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap", a donné le 2 février 2004 l'avis suivant :

(1) Par une lettre du Ministre du 28 janvier 2004.

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant que l'avis favorable de l'Inspection des finances a été remis le 12 décembre 2003;

Que le projet d'accord de coopération et l'avant-projet de décret portant assentiment de celui-ci ont été approuvés en 1ère lecture le 21 janvier dernier;

Que certains enfants ne sont plus scolarisés ou contraints de choisir une filière de scolarisation en inadéquation avec leur projet de vie et leurs potentialités intellectuelles en raison de la lourdeur de leur handicap et à défaut d'un encadrement adéquat.

Il convient de remédier au plus vite à ces situations en agissant d'une part pour l'année scolaire en cours et d'autre part pour planifier au plus tôt l'organisation de la rentrée scolaire 2004-2005."

*

* *

La demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003. La section de législation se borne dès lors à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, comme le prescrit l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

1. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. C'est, en effet, au Gouvernement ou au Collège qu'il appartient de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs. Par conséquent, les habilitations que l'accord de coopération octroie directement aux ministres ou aux membres du Collège concernés doivent l'être au Gouvernement ou au Collège.

2. L'accord reste en défaut de fixer comment seront répartis et financés les frais de fonctionnement de la commission d'organisation de l'intégration scolaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS